



## Convention franco suisse sur les successions premier commentaires

### Art. 11. Elimination des doubles impositions

#### 1.

**En ce qui concerne la France**, les doubles impositions sont évitées de la manière suivante

:

a) lorsque le défunt au moment du décès était domicilié en France

:

aa) la France impose l'ensemble des biens qui font partie de la succession, y compris les biens qui sont imposables en Suisse conformément aux dispositions de la présente Convention, et accorde, sur cet impôt, une imputation d'un montant égal à l'impôt payé en Suisse pour les biens qui, à l'occasion du même événement et conformément aux dispositions de la Convention, sont imposables en Suisse.

bb) l'imputation visée au aa) ne peut toutefois excéder la quote-part de l'impôt français, calculé avant cette imputation, correspondant aux biens à raison desquels l'imputation doit être accordée. Il est entendu que cette quote-part désigne :

- lorsque l'impôt dû à raison des biens considérés est calculé par application d'un taux proportionnel, le produit de la valeur nette de ces biens par le taux qui lui est effectivement appliqué

;

- lorsque l'impôt dû à raison des biens considérés est calculé par application d'un barème progressif, le produit de la valeur nette de ces biens résultant du rapport entre, d'une part, l'impôt effectivement dû à raison de la totalité des biens imposables selon la législation interne française, et d'autre part, la valeur nette de la totalité de ces biens.

b)

Nonobstant toute autre disposition de la présente Convention, lorsque le défunt au moment du décès était domicilié en Suisse, la France impose l'ensemble des biens meubles corporels et immeubles situés en France et accorde, sur cet impôt l'imputation d'un montant égal à l'impôt payé en Suisse pour les biens qui, à l'occasion du même événement, sont imposables ou ne sont imposables qu'en Suisse.

c)

Nonobstant toute autre disposition de la présente Convention, ***lorsqu'un héritier ou un légataire domicilié en France au moment du décès du défunt, et l'a été pendant au moins six années au cours des dix dernières années précédant celle au cours laquelle il reçoit les biens, la France impose tous les biens reçus par cette personne et, conformément aux dispositions de la législation française concernant l'imputation de l'impôt étranger, elle impute sur l'impôt calculé selon sa législation l'impôt payé en Suisse sur tous les biens autres que ceux qui, conformément aux dispositions des articles 5, 6 7 sont imposables en France.***

d)

Il est entendu que l'expression « montant de l'impôt payé en Suisse » employée aux a), b) et c) désigne le montant de l'impôt suisse effectivement supporté à titre définitif à raison des biens considérés.

**2.**

En ce qui concerne la Suisse, les doubles impositions sont évitées de la manière suivante :

La Suisse exempte de l'impôt les biens qui, conformément aux dispositions des articles 5 à 8 de la présente Convention, sont imposables en France. Toutefois, elle peut tenir compte de ces biens pour déterminer le taux de l'impôt applicable aux biens qui sont réservés à son imposition.